

BGE 71 I 433

Bundesgericht (BGE), 1945-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_71_I_433

FR: ATF 71 I 433

IT: DTF 71 I 433

Volltext

432 Verwaltungs- und Disziplinarrechtspflege. Insbesondere ist der Beschwerdeführer zum Verzicht nicht « gezwungen » worden. Sofern ihm vom Konsulat bedeutet wird, er müsse bei Verbleiben im Schweizerbürgerrecht weiterhin den Militärpflichtersatz entrichten, so lag darin keine rechtswidrige Drohung. Wenn ihm vom Arbeitgeber ein unrichtiger Lohnausweis ausgestellt wurde und ihm daraus Schwierigkeiten gegenüber den Militärsteuerbehörden entstanden, so war auch dies noch kein zwingender Grund zum Verzicht auf das Schweizerbürgerrecht. Beweggründe der vom Beschwerdeführer genannten Art berühren die Gültigkeit des Verzichts nicht (vgl. BGE 42 I S. 371 ff., Erw. 3). Die Entlassung besteht auch im übrigen zu Recht. Sie musste nach Art. 9 BürgerG ausgesprochen werden, da ein gültiger Verzicht vorlag und die sonstigen Voraussetzungen nach Art. 7 daselbst - Fehlen des Wohnsitzes in der Schweiz, Handlungsfähigkeit und Doppelbürgerrecht - erfüllt waren. Sie wurde in einwandfreiem Verfahren und von der zuständigen Behörde verfügt. Somit besitzen der Beschwerdeführer, seine Ehefrau und seine Tochter Annette Hermine das Schweizerbürgerrecht gegenwärtig nicht. Die Wiederaufnahme unter den besondern Voraussetzungen des Art. 10 BürgerG bleibt vorbehalten. IV. VERFAHREN PROCEDURE Vgl. Nr. 66. - Voir n° 66. 433 A. STAATSRECHT - DROIT PUBLIC I. DEROGATORISCHE KRAFT DES BUNDESRECHTS FORCE DEROGATOIRE DU DROIT FEDERAL 67. Extrait de l'arrêt du 17 décembre 1945 dans la cause Cretegnny contra Conseil d'Etat du canton de Geneve. Force derogatoire du droit federal (art. 2 disp. trans. CF). Garantie de la propriété (art. 6 Const. genev.). 1. Limites au pouvoir de légiférer des cantons en matière de restrictions de droit public a. la propriété foncière (consid. 4). 2. Nature d'une disposition cantonale d'après laquelle, lorsqu'un chemin aura été ouvert au public pendant cinq ans au moins, il ne pourra plus être fermé qu'avec l'autorisation du Conseil d'Etat (consid. 5). 3. Sauf les choses publiques par nature, une chose n'entre dans le domaine public que moyennant un acte d'affectation qui suppose lui-même que la collectivité soit propriétaire de cette chose ou ait acquis sur elle une servitude, soit en vertu d'un titre de droit public (par ex. expropriation), soit en vertu d'un titre de droit privé (convention ou prescription). Consid. 6. 4. Quelque forme qu'elle revête, l'expropriation ne peut avoir lieu sans indemnité (consid. 6 litt. a). 5. Un mode cantonal d'acquisition des servitudes par prescription au profit de l'Etat est incompatible avec le droit fédéral. Réserve de la législation cantonale ultérieure. Compétence de la Chambre de droit public. Consid. 6 litt. a et b. Derogatorische Kraft des Bundesrechts (Art. 2 Üb.best. z. BV). Eigentümernachnahme (Art. 6 der Genfer KV). 1. Grenzen der Gesetzgebungsbefugnis der Kantone in Bezug auf öffentlichrechtliche Beschränkungen des Grundeigentums (Erw. 4). 2. Rechtliche Natur einer kantonalen Vorschrift, nach der ein Weg, wenn er dem öffentlichen Verkehr während wenigstens fünf Jahren offen stand; diesem nicht mehr ohne Zustimmung der Kantonsregierung verschlossen werden darf (Erw. 5). 3. Abgesehen von den öffentlichen Sachen, die

grundsätzlich dem Privateigentum entzogen sind, wird eine Sache zur öffentlichen nur durch einen Widmungsakt, der voraussetzt, dass dem Gemeinwesen daran das Eigentum oder eine Dienstbarkeit kraft eines Rechtsgrundes des öffentlichen Rechts (z. B. der 434 Staatsrecht. Enteignung) oder das Privatrechts (Vertrag oder Ersitzung) zusteht (Erw. 6). .

4. Die Enteignung ist in keiner Form ohne Entschädigung zulässig (Erw. 6 litt. a). . . 5. Eifile kantonrechtliche Ersitzung von Dienstbarkeiten zu Gunsten des Staates <ist mit dem Bundesrecht unvereinbar. Vorbehalt der dem Bundeszivilrecht vorausgehenden kantonalen Gesetzgebung. Kompetenz der staatsrechtlichen Kammer das Bundesgerichts. Erw. 6 litt. a und b. FOI'Za derogatoria del diritto federale (m. 2 disp. trans CF). Garan- zia della proprieta (art. 6 della Costituzione ginevrina). 1. Limiti al potere di legiferare dei Cantoni in materia di restrizioni di diritto pubblico alla proprie~fondiaria (consid. 4). 2. Natura d'una disposizione cantonale, secondo cui, se una strada sara. rimasta aperta al pubblico durante cinque anni almeno, potra. essere chi usa soltanto con l'autorizzazione deI Consiglio di Stato (consid. 5). 3. Eccettuate le cose pubbliche per natura, una cosa diventa pubblica soltanto mediante un atto di attribuzione, il quale prasuppone che la coUettivita. sia proprietaria della cosa od abbia a.cquisito su di essa una servitu, sia in base ad un titolo di diritto pubblico (p. es. espropriazione), sia in base ad un titolo di diritto privato (contratto 0 prascrizione). Consid. 6. 4. Qua.lunque sia la forma in cui avviene, l'espropriazione non €I ammissibile senz' indennit.a. (consid. 6 lett. a). 5. Una servitu per prescrizione a favore dello Stato in forza d'un disposto cantonale non €I compatibile col diritto federale. Riserva deUa legislazione ca.ntonale anteriore al codice civile svizzero. Competenza deUa Camera di diritto pubblico. Con- sid. 6 lett. a e b. .A. - La loi genevoise du 15 juin 1895 sur les rou,tes, Ja voirie, les constructions, les oours d'eau, les mines et l'expropriation, loi modifiee le 6 avril 1918, contient, dans son ohapitre II intitule « Chemins vicinaux et prives », les dispositions suivantes qui intereSsent le present re- cours: Art. 23: Sont soumis aux dispositions du present chapitre non seulement les chemins vicinaux ou prives qui sont inscrits comme tels au cadastre, mais toute parcelle de terrain presentant le cara.ctere d'un passage ouvert au public, a. l'exception das passages servant exclusivement de devestiture agricole. Art. 24 : Las lois et reglements sur la police et la voirie sont applicables aux chemins vicinaux ou prives, ptevus B. l'article 23. Art. 28: Lorsqu'un chemin aura ete ouvert au public pendant cinq ans au moins, il ne pourra. plus etre ferme qu'avec l'autori- sation du Conseil d'Etat. Art. 29: L'entretien des chemins vicinaux ou prives ouverts au public ast B. la charge des proprietaires qui y ont un droit de propriete ou de passage. . Derogatorische Kraft des Bundesrechts. N0 67. 435 Art. 30: Si un chemin ouvert au public est mal entretenu ou s'll n'ast pas dans des conditions convenables d'etablissement et de ca.naJisation, s'il n'est pas pourvu d'un oolairage juge suffisant par l'autorite municipale, s'il est dans un etat defectueux au point de vue de la proprete et de l'hygiene, la. commune met en demeure le ou las proprietaires interesses de,pom;"oir a. l'entreti~n du che- min et de proceder aux travaux necessall'es pour sa mIse en bon etat dans un deIa.i determine. Apres ce dela.i la commune fait proceder d'office, pour le compte et aux frais des proprietaires interesses, aux travaux qu'elle a ordonnes. B. - Creteigny est proprietaire a Malagny, commune de Genthod, d'un domaine agricole de 16 hectares environ, qui comprend deux batiments servant de logement et trois dependanoos de ferme. Ce domaine est borde a l'est par le ohemin communal de Genthod a Malagny. Il existe, partant de l'angle nord-est de la paroolle 1099, un chemin prive qui traverse la paroelle 1150, propriete de Creteigny, et qui aboutit au ohemin communal Malagny-Genthod, entre les batiments 551 et 49. Ce chemin n'est pas olöture, mais il est empierre. 11 peut etre utilise par des pietons et des ohars de

campagne. Le passage a servi depuis fort longtemps. Il figure sur le premier plan de la région, dressé en 1720 ; on le retrouve sur un plan de 1784 et sur une carte de 1786. Il n'a toutefois pas été porté sur les plans du cadastre actuel, datant de 1850. En revanche, le relevé photographique de la région, pris en juin 1932 par le service topographique fédéral, fait apparaître ce chemin sur toute sa longueur. Il a de même été porté, comme chemin de 4^e classe, sur les levés auxquels a procédé le géomètre officiel en 1940 en vue de l'établissement du plan d'ensemble du canton de Genève. Il y a quelques années, Cretegny a ouvert, à l'extrémité nord-ouest de son chemin, un nouveau débouché - d'un tracé plus court - sur la route cantonale de Versoix à Ferney. Les propriétaires actuels des parcelles 1098 et 1099, M. Wenger et M. Pfrunder, se servent du chemin qui traverse la parcelle 1150. En 1943, la ferme des Cretegny a été incendiée. Elle a été reconstruite. Désirant établir un parc à bétail de 436 Staatsrecht. long de ses écuries, Cretegny a détourné le chemin pour le faire passer plus au sud, entre les bâtiments de ferme, sous une dépendance où se trouve un monte-foin. Par lettre du 19 mai 1945, le Département genevois des travaux publics, se fondant sur l'art. 28 de la loi sur les routes, donna l'ordre à Cretegny de supprimer jusqu'au 31 mai 1945 le barrage que celui-ci avait établi sur le chemin. Dans une lettre adressée au Département le 1^{er} juin 1945, Cretegny contesta avoir « jamais ferme à qui que ce soit le chemin en question ». Il disait vouloir seulement déplacer le passage. Par lettre du 11 juin 1945, Cretegny demanda au Département des travaux publics l'autorisation de détourner le chemin en question. Il ajoutait : « Par bon voisinage, j'autorise les familles Wenger et Pfrunder et qui que ce soit se rendant chez eux à utiliser ce chemin dans son nouveau tracé, en réservant toutefois que cela soit un droit. A cet effet, il sera placé un écriteau « chemin privé » pour préserver de la création d'une servitude d'usage. » Par lettre du 15 août 1945, le Conseil d'Etat, confirmant la lettre du Département des travaux publics du 19 mai 1945, a invité Cretegny à rétablir jusqu'au 20 août le passage sur l'ancien tracé. La lettre relève que, le chemin existant depuis un temps immémorial, il remplit toutes les conditions pour ne plus pouvoir être fermé au public. Le Conseil d'Etat ajoutait : « De plus, les réserves que vous formulez dans votre lettre sont incompatibles avec la restriction de droit public résultant de l'application de la loi sur les routes, qui garantit le maintien des chemins ouverts au public depuis plus de cinq ans. » O. - Par son recours de droit public, Cretegny demande au Tribunal fédéral d'annuler la décision du Conseil d'Etat. A l'appui de ses conclusions, il avance notamment les moyens suivants : a) La loi genevoise sur les routes est contraire au droit fédéral, le législateur cantonal ayant dépassé sa compétence. Derogatorische Kraft des Bundesrechts. N° 67. 437 tence. L'art. 28 de la loi, qui tend à enlever au propriétaire la disposition d'un chemin privé, ne ressortit pas à la police des routes réservée par l'art. 702 cc. Il s'agit d'une expropriation « mineure » qui confère un bien privé à la collectivité, cela sans indemnité et en laissant au propriétaire grevé la charge d'un ouvrage devenu d'usage public. Si l'énumération de l'art. 702 CC n'est pas limitative, il ne s'ensuit pas que les cantons aient le pouvoir d'édicter des règles législatives d'un ordre tout différent. Or l'art. 28 de la loi genevoise est un moyen détourné pour aboutir soit à une expropriation sans indemnité, soit à la création d'une servitude de passage par prescription acquisitive, ce qui est contraire à l'art. 731 cc. La décision cantonale doit être annulée sur la base de l'art. 84. litt. d OJ. b) La restriction à la propriété foncière résultant de l'art. 28 de la loi genevoise ne rentre dans aucune des catégories de restrictions de droit public prévues par la législation fédérale. Étant incompatible avec le Code civil, elle implique une inégalité de traitement entre citoyens (art. 4 CF) et porte une grave atteinte à l'inviolabilité de la propriété privée garantie par l'art. 6 Constitution genevoise. e) Il n'a jamais été établi que le chemin

litigieux ait été ouvert au public. Il ne présente pas non plus un intérêt public. Le Conseil d'Etat crée donc, dans l'intérêt de deux propriétaires voisins, un droit de passage privé à la charge du recourant. Il viole ainsi les principes de l'art. 4 CF. D. - Le Conseil d'Etat conclut au rejet du recours. Osons dire en droit: 3. - Le recourant prétend que le droit civil fédéral n'autorise pas le législateur cantonal à édicter une disposition du genre de celle de l'art. 28 de la loi genevoise sur les routes. Il se prévaut ainsi de la force dérogatoire du droit fédéral consacrée par l'art. 2 disp. trans. CF, encore qu'il n'invoque à ce sujet, à part l'art. 84 438 Staatsrecht. litt. d OJ qui a trait à la compétence des autorités, que l'art. 4 CF ; en effet, ce moyen de la force dérogatoire est toujours contenu dans le grief d'arbitraire lorsque le recourant soutient que le droit cantonal a été appliqué sans égard au droit fédéral, et, dans ce cas, le Tribunal fédéral exerce librement son pouvoir de contrôle (RO 66 I 208 cons. 2, et 44 I 168, 70 I 213). Cretegnny affirme en outre que la dérogation dont il se plaint porte atteinte à l'inviolabilité de la propriété garantie par l'art. 6 de la Constitution genevoise. À cet égard aussi, le Tribunal fédéral a plein pouvoir d'examen. 4. - Sauf dans les matières réservées par le Code civil, les cantons n'ont pas la faculté d'édicter des règles de droit privé (art. 5 CO). En revanche, les lois civiles de la Confédération laissent subsister les compétences des cantons en matière de droit public (art. 6 CO). Ils ont en particulier le droit, en vertu de l'art. 702 CC, d'apporter dans l'intérêt public « d'autres restrictions à la propriété foncière », à savoir des restrictions non prévues par les art. 680 et sv. CO, par ex. en ce qui concerne la police des routes. D s'agit là d'une réserve de la compétence législative en faveur des cantons, non d'une délégation du pouvoir de légiférer appartenant à la Confédération (RO 41 I 483, cons. 2 ; 57 I 211). Aussi bien l'énumération de l'art. 702 CC n'est-elle pas limitative. La réserve comprend aussi le droit d'expropriation forcée (RO 4f I 485). Toutefois les cantons ne peuvent exercer le pouvoir qui leur est reconnu que dans les limites tracées par la Constitution fédérale et la constitution cantonale. C'est ainsi qu'ils ne peuvent porter atteinte à la propriété que pour des motifs d'intérêt général, et que, même alors, ils doivent respecter le principe de l'inviolabilité de la propriété (arrêts précités). Ils ne peuvent pas non plus, sans méconnaître la force dérogatoire du droit fédéral, édicter des dispositions de droit public qui éluderaient les règles du droit civil ou qui en violeraient la lettre ou l'esprit (&0 63 1173 sv. et arrêts cités, 69 1177 ; 70 1234). Derogatorische Kraft des Bundesrechts. N° 67. 439 5. - Selon l'art. 28 de la loi genevoise sur 100 routes, « un chemin privé qui a été ouvert au public pendant cinq ans au moins ne peut plus être fermé qu'avec l'autorisation du Conseil d'Etat. Avant l'expiration de ce délai, le chemin ouvert au public est soumis aux dispositions de police destinées à régler la circulation sur les voies publiques (art. 23 et 24 de la loi). L'Etat peut exiger notamment que le chemin soit entretenu, qu'il soit éclairé, etc. ; au besoin, il peut faire exécuter ces travaux par le propriétaire (art. 29, 30). Mais celui-ci peut en tout temps fermer son chemin au public et se soustraire ainsi aux obligations qui lui incombent. En revanche, passé le délai de cinq ans, le propriétaire n'a plus la faculté de mettre fin unilatéralement à l'affectation du chemin à l'usage du public. Dans l'interprétation que le Conseil d'Etat donne de l'art. 28 de la loi genevoise, l'autorité peut non seulement s'opposer à ce qu'une voie utilisée par le public soit fermée du jour au lendemain, avant que l'administration ait pris les dispositions utiles, mais elle peut, en refusant l'autorisation requise, instaurer un régime durable. Sans doute ce régime n'est-il pas définitif, la fermeture pouvant toujours intervenir avec l'assentiment du Conseil d'Etat. D'autre part, l'autorité ne peut pas décider selon son bon plaisir. Il n'en reste pas moins que, jusqu'à révocation éventuelle de la décision et sous réserve d'un refus arbitraire, le propriétaire est tenu de souffrir que le public passe sur son chemin. Dans cette

mesure, celui-ci prend le caractère d'un chemin public, bien que le sol sur lequel il est établi demeure propriété privée. Le Conseil d'Etat voit dans l'art. 28 de la loi genevoise sur les routes une restriction de droit public à la propriété foncière, qu'il est au pouvoir d'un canton d'instituer sans violer la garantie de la propriété. Toutefois, la disposition considérée n'a pas le caractère d'une restriction générale de la propriété, qui astreint tout propriétaire foncier à souffrir un empiètement dès qu'il se trouve dans certaines conditions objectives prévues par une loi. En particulier, 440 Staatsrecht. on n'est pas en présence ici d'une restriction résultant à la police des routes, ni d'une prescription obligeant un propriétaire, à raison de la situation des lieux, de tolérer le passage du public ou, de certaines personnes sur son fonds (chemin de halage visé par l'art. 70200, Oll, « autres passages » du droit civil cantonal, art. 695 CO). Il s'agit bien plutôt de la constitution d'une sorte de servitude en faveur de la collectivité, par suite d'une attitude déterminée du propriétaire. Pour avoir pendant cinq ans toléré à bien plaisir le passage du public sur son fonds, le propriétaire se voit dépouillé de la faculté, inhérente à son droit, de changer la destination du terrain sur lequel est établi son chemin, et tenu de souffrir l'exercice d'un véritable droit de passage en faveur du public, l'entretien du chemin demeurant d'ailleurs à sa charge. Ainsi, l'application de l'art. 28 de la loi genevoise a pour effet, à certaines conditions, d'incorporer au domaine public un chemin privé. 6. - Sauf les choses publiques par nature, telles que les cours d'eau, les glaciers, une chose n'entre dans le domaine public que moyennant un acte d'affectation qui suppose lui-même, pour que soit respectée la garantie de la propriété, que la collectivité ait la disposition de la chose, c'est-à-dire qu'elle en soit devenue propriétaire ou, ait acquis sur elle une servitude (RO 20, p. 327 ; arrêt non publié du 16 juin 1939 en 130 cahiers Bûrgenstock-Hotels A.-G. et consorts c. Nidwald, cons. 6; LEEMANN, Omm., notes 35 sv. à l'art. 664 ; HAAB, Comm., notes 25, 8 et 21 au même article). L'acquisition de l'Etat peut reposer sur un titre de droit public, tel que l'expropriation, ou, sur un titre de droit privé, savoir - s'agissant d'une servitude - un contrat ou, la prescription (art. 731, 732 CO). En l'espèce, on pourrait voir l'acte d'affectation dans le refus de l'autorité de permettre la fermeture du chemin ou, le déplacement de son assiette. Mais ce refus n'est légitime que si l'Etat possède sur le fonds considéré un droit correspondant, c'est-à-dire une sorte de servitude Derogatorische Kraft des Bundesrechts. NO 67. 441 du passage au sens de l'art. 781 CO (servitude en faveur d'une collectivité). a) Le Conseil d'Etat ne peut invoquer un titre de droit public en vertu duquel il aurait acquis une servitude. Il n'a pas ouvert contre le recourant une procédure d'expropriation régulière. Rien n'empêcherait, il est vrai, un canton d'instituer dans certains cas un mode particulier d'expropriation, de prévoir par exemple que l'administration pourra, à l'expiration d'un certain délai, incorporer d'autorité au domaine de l'Etat un chemin privé ouvert au public. Tel serait le sens de l'art. 28 de la loi genevoise sur les routes. Mais le principe de l'inviolabilité de la propriété s'oppose à ce que l'expropriation, quelque forme qu'elle revête, s'opère sans réparation du préjudice que cause au propriétaire la perte ou, la diminution de ses droits. La jurisprudence l'a admis même pour des entraves au droit d'usage et de disposer que l'administration impose au propriétaire en vertu de simples restrictions générales à la propriété (RO 69 I 241/2 et arrêts cités). Ici, le jeu de l'art. 28 de la loi genevoise aboutit à une véritable expropriation sans indemnité d'un droit de passage pour un temps indéterminé. On ne l'a pas comme une règle d'expropriation, cette disposition viole donc l'art. 6 Const. genevoise statuant l'inviolabilité de la propriété et vice, par voie de conséquence, la décision prise par le Conseil d'Etat à l'égard de Cretegnny. Que si l'on considère l'art. 28 de la loi genevoise comme une disposition de droit

public reservant un mode cantonal d'acquisition des servitudes' par prescription a 11, profit de l'Etat, cette disposition se heurte alors au principe de la force derogatoire du droit federal. En effet, le Code civil n'admet la prescription acquisitive des servitudes qu'aux conditions prevues pour la prescription des immeubles : prescription de dix ans d'une servitude inscrite a tort au registre foncier, Oll, prescription extraordinaire de trente ans a l'egard d'immeubles qui ne sont pas immatricules au registre foneier , dont ce registre ne revele pas le pro- 442 Staatsrecht. prietaire ou dont 1& proprietaire est mort ou declare absent (art. 731 sI. 2 et 3, 661 et 662 00). C'est deliberement qua le legislateur fede~al, pour proteger le proprietaire et fermer la porte aux proces, a supprime l'acquisition des servitudes par le simple usage (Ersitzung), telle que la connaissaient nombre de legislations cantonales. Une dis- position du genre de celle de l'art. 28 de la loi genevoise, qui permet a la collectivite da pretendre un droit de pas- sage sur un chemin prive du simple fait que celui-ci a ete ouv~rt au public pendant un certain temps, vise a eluder les regles du droit civil et a rendre illusoire le but qu'a vise le legislateur fMeral en limitant la faculte de pres- crire les servitudes. Elle excede ainsi la competence de droit public reservee aux cantons par l'art. 600 (ci-dessus consid. 4 in fine; 63 I 173 sv. ' ; 42 I 354 ; 58 I 32). Dans ces conditions, il est oiseux de rechercher si, depuis 1912, le chemin de Malagny a ete ou non ouvert au public pendant cinq ans. b) En revanche, avant l'entree en vigueur du Code civil suisse, il se peut que l'ancien art. 24 de la loi de 1895 (devenu l'art. 28 de la loi actuelle) ait fait acquerir a l'Etat de Geneve un droit de passage sur le domaine de Malagny ou du moins le droit de refuser au proprietaire l'autorisa- tion de fermer son chemin. Cette diSposition aurait eu le caractere d'une lex specialis derogant aux dispositions du droit civil genevois sur l'acquisition des servitudes. A cet egard, elle permettrait peut-etre a l'Etat d'invoquer un titre de droit prim! anterieur a 1912, qui fonderait l'affectation du chemin a l'usage public (seul titre prive qui puisse entrer en ligne de compte, une convention, meme tacite n'etant pas alleguee). De fait, le Conseil d'Etat pre- tend que le chemin tendant de la route Malagny-Genthod a la route cantonale de Versoix-Ferney etait ouvert au public bien avant 1912, voire depuis un temps imme- morial!. Toutefois, l'autorite intimee ne s'est pas placee sur le terrain de l'ancien droit civil genevois, mais a tou- jours fait etat de l'art. 28 de la,loi sur les routes comme Derogatorische Kraft des Bundesrechts. N0 67. 443 d'une restriction de droit public opposable a la legislation fMerale actuelle. Aussi n'a-t-elle pas constate de fa90n precise et complete la situation de fait existant avant 1912. Pour cette raison deja, le Tribunal fMeral ne pourrait pas verifier en l'etat s'il est arbitraire d'admettre qu'en vertu de la legislation anterieure le proprietaire du domaine de Malagny a perdu le droit de fermer son chemin au public. D'autre part, si le canton de Geneve avait entendu se prevaloir d'un titre d'acquisition valable au regard du droit prive genevois en vigueur avant 1912, le Tribunal federal n'aurait pu entrer en matiere, car la question aurait d'abord du etre soumise a la juridiction civile par la voie d'une action negatoire de droit intentee a l'Etat par Cretegny (cf. RO 17, 781/2; 31 II 876; 41 II 161 ; 43 I 206; 46 II 300 ; 60 II 486 ; arret Bürgerstock precite, consid. 7). Dans le cas on le recourant aurait obtenu gain de cause et on l'autorite eut neanmoins maintenu sa pretention da s'opposer a la fermeture du chemin, il eut alors eM loisible a Cretegny de former recours de droit public pour violation de la garantie de la proprie. Telle qu'elle est motivee, c'est-a-dire en tant qu'elle repose sur une restriction de droit public dissimulant une expropriation sans indemnite ou constituant une deroga- tiqn au droit fMeral, la decision du Conseil d'Etat qui refuse a Cretegny l'autorisation de detourner son chemin en raison du caractere public de celui-ci doit etre annulee. Demeure reservee la faculM pour le Conseil d'Etat d'invo- quer en faveur de la collectivite un droit acquis avant l'entree en vigueur du

Code civil suisse et de prendre en consequence une nouvelle decision, sauf au recourant a denier a l'Etat un tel droit par toutes voies utiles.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.